

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1984

4 juin - Ordonnance n° 84-9 portant approbation d'un accord de prêt ....	1
4 juin - Ordonnance n° 84-10 portant approbation d'un accord de prêt ....	2
4 juin - Ordonnance n° 84-11 portant approbation d'un accord de prêt ....	2

### PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL (Affaires de détournement de deniers publics) ....	3
---	---

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 84-9 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Vu la loi n° 83-21 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;  
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

*Article premier* — Est approuvé, l'accord de prêt d'un montant équivalent de cinq millions (5.000.000 KD) de Dinars Koweïtiens, conclu entre la République togolaise et le fonds koweïtien pour le développement économique arabe le 16 mai 1983 au Koweït en vue du financement du projet routier Natchamba-Kara-Kétao-Kpagouda.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1984

**GI. G. EYADEMA**

**ORDONNANCE N° 84-10 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;  
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt n° CS/T/TR/82/6 d'un montant en diverses devises équivalant à dix millions (10.000.000) d'unités de compte conclu entre la République togolaise et le fonds africain de développement le 20 mars 1984 à Lomé, en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de route Kara-Kéto-Kéméri-da et la bretelle Kéto-Kpa-gouda.

Art. 2 — Le texte de l'accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juin 1984

**GI. G. EYADEMA**

**ORDONNANCE N° 84-11 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'article 35 de la constitution ;  
Vu la loi n° 82-21 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;  
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé, le contrat de prêt n° 122-TO d'un montant en diverses devises équivalant à sept millions quatre cent mille (7.400.000) droits de tirage spéciaux, contrat signé entre la République togolaise et le fonds international de développement agricole (FIDA) le 25 juillet 1983 à Rome, siège du fonds, en vue du financement d'un projet de développement agricole dans la préfecture du Haho ayant pour chef-lieu Notsé.

Art. 2 — Le texte de ce contrat qui a été valablement signé au nom de la République togolaise par son représentant, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juin 1984

**GI. G. EYADEMA**